

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de LE SEQUESTRE - TARN
AUTORISATION D'OUVRIRE UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e), Muriel NIAMDILA, Présidente de l'association « OCEAN INDIEN DAN'KER », sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1 et 3^{ème} catégories, au Quartz-28 avenue Saint Exupéry 81990 LE SEQUESTRE, à l'occasion d'une soirée dansante le 4 avril 2026.

Demande reçue, le 23/02/2026 par mail

ARRÊTÉ DU MAIRE

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,

Considérant les actions menées par l'association « OCEAN INDIEN DAN'KER », en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Article 1er : Madame Muriel NIAMDILA, Présidente de l'association « OCEAN INDIEN DAN'KER »- 34 rue du Garric 81000 ALBI - est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie,

**A la salle du Quartz – 28 avenue St Exupéry 81990 LE SEQUESTRE
à l'occasion d'une soirée dansante
le samedi 4 avril 2026
de 19h30 à 2h00**

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des **trois premiers groupes**, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du troisième groupe : les boissons du 1er groupe, Vin, bière, cidre, hydromel, crème de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15° d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : La municipalité demandera à la Gendarmerie d'effectuer une surveillance dans la nuit afin de s'assurer de l'absence d'ivresse sur la voie publique et de la sécurité routière.

Article 5 : Le Maire et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

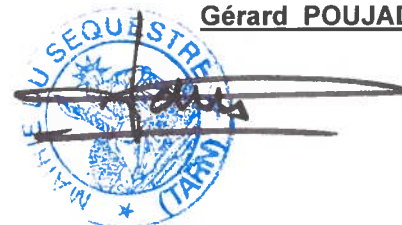
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera communiqué à l'organisateur, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Albi.

Fait à LE SEQUESTRE, le 25 février 2026

Arrêté publié le
Par Mairie du Séquestre

27 FEV. 2026

Le Maire,
Gérard POUJADE



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

